

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 62

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 Janvier 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO

OBJET

Convention de partenariat sur le dispositif de Téléprotection Grave Danger (TGD)
dans le ressort du Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction des Territoires et de l'Action Sociale
19134**

PRESENTATION

Selon les travaux effectués dans le cadre du Plan Interministériel de Prévention de Lutte contre les Violences faites aux Femmes, 400 000 femmes se sont déclarées victimes de violences conjugales en 2 ans (2012/2014) et 148 femmes sont mortes sous les coups de leurs conjoints pour la seule année 2012.

16 % des femmes déclarent avoir subi des rapports forcés ou des tentatives de rapports forcés au cours de leur vie et 154 000 femmes (18-75 ans) ont déclaré avoir été victimes de viol entre 2010 et 2011.

Dans seulement 20 % des cas, les victimes se déplacent à la police ou à la gendarmerie pour porter les faits à la connaissance des autorités.

Le 4^{ème} Plan Interministériel de Prévention de Lutte contre les Violences faites aux Femmes prévoit des mesures selon trois axes :

- **Axe I : Organiser l'action publique autour d'un principe d'action partagé : aucune violence déclarée ne doit demeurer sans réponse**
 - o 1.1 : Ne laisser sans réponse pénale et sociale aucune violence déclarée.
 - o 1.2 : Créer une plateforme téléphonique d'écoute et d'orientation
 - o 1.3 : Doubler le nombre des intervenants sociaux en commissariats et en brigades de gendarmeries
 - o 1.4 : Consolider la réponse sanitaire et assurer la coordination des politiques publiques
 - o 1.5 : Organiser une réponse à l'urgence en cas de viol
 - o 1.6 : garantir aux femmes victimes de violences l'accès à un hébergement d'urgence dédié et adapté aux besoins grâce à 1 650 solutions d'hébergement supplémentaires
 - o 1.7 : Lever les obstacles à l'accès au logement social des femmes victimes de violences
 - o 1.8 : Tenir compte de la situation des femmes victimes de violences dans le calcul du droit au RSA et mettre au programme de travail du Gouvernement la question de la désolidarisation précoce et effective des comptes et des dettes
 - o 1.9 : Exonérer les femmes étrangères victimes de violences et de la traite, des taxes sur les titres de séjour
 - o 1.10 : Organiser autour du préfet et du procureur de la République un nouveau pilotage départemental des réponses apportées aux violences

- **Axe II - Protéger efficacement les victimes**
 - o 2.1 : Renforcer l'ordonnance de protection.
 - o 2.2 : Généraliser le téléphone portable d'alerte pour les femmes en très grand danger (TGD)
 - o 2.3 : Poursuivre le déploiement des référents pour femmes victimes de violences au sein du couple
 - o 2.4 : Consolider l'accueil de jour

- 2.5 : Développer les stages de responsabilisation pour prévenir la récidive
- 2.6 : Développer les marches exploratoires et la prévention situationnelle
- 2.7 : Soutenir la création d'espaces de rencontre parents-enfants et l'accompagnement protégé.

- **Axe III - Mobiliser l'ensemble de la société**

- 3.1 : Renouveler le plaidoyer pour agir : le programme de l'Observatoire national des violences faites aux femmes
- 3.2 : Mobiliser les agents du service public et les professionnels à travers un programme transversal de formation initiale et continue
- 3.3 : Assurer le respect des droits des femmes dans le champ des médias et d'internet
- 3.4 : Prévenir les comportements sexistes et les violences en milieu scolaire
- 3.5 : Prévenir les comportements sexistes et les violences sexuelles dans le milieu universitaire
- 3.6 : Prévenir les comportements sexistes et les violences sexuelles dans le sport
- 3.7 : Prévenir le harcèlement sexuel et les violences au travail
- 3.8 : Prévenir et lutter contre les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines
- 3.9 : Informer et sensibiliser le grand public
- 3.10 : Prévenir les stéréotypes sexistes et les violences faites aux jeunes femmes dans les DOM

Le Conseil Départemental, en tant que partenaire institutionnel, concourt aux actions de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'action sociale tel que cela est mentionné dans la loi du 5 mars 2007 et précisé par l'article L 3214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

L'objet du présent rapport est de soumettre au vote de la commission permanente la convention relative à la mise en place du Téléphone Grand Danger sur le ressort du Tribunal de grande instance d'Aix en Provence.

En effet, au regard de ses compétences, le Département est sollicité par Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence afin de participer à la mesure 2.2 du Plan susmentionné, à savoir la mise en place du dispositif de Télé-protection Grave Danger (TGD).

Celui-ci s'adresse aux personnes répondant à plusieurs conditions cumulatives prévues à l'article 41-3-1 du Code de Procédure Pénale à savoir :

- Un grave danger menaçant la victime de violences conjugales

- L'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences
- L'auteur des violences doit avoir fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté.

Le TGD vise à assurer une protection et une prise en charge globale de la victime. Il s'agit d'un téléphone portable disposant d'une touche préprogrammée et dédiée, permettant au bénéficiaire de joindre, en cas de danger, la plateforme du prestataire, Mondial Assistance, accessible 7j/7 et 24h/24.

Ce dispositif repose non seulement sur la protection physique du bénéficiaire mais également sur son accompagnement pendant toute la durée de cette protection spécifique par l'association APERS, désignée par le procureur de la République.

Par cette convention, le Conseil Départemental s'engage au même titre que les autres parties :

- à apporter les moyens nécessaires (humains, financiers) pour mener à bien la mise en place du dispositif et faciliter son évaluation
- à ne divulguer, pendant la durée de la présente convention, aucune information ni appréciation relative au dispositif en place, sans l'accord express des parties concernées ;
- à coopérer activement à la mise en place et au suivi du dispositif;
- à échanger toute information nécessaire et utile à la réalisation et à l'amélioration du dispositif;
- à ne lancer, ou ne mener sur le département aucune opération ayant le même objet sans accord préalable du comité de pilotage;
- à mettre en place des actions d'information, de sensibilisation et de formation de leurs personnels sur les violences commises au sein du couple et les violences sexuelles, sur le dispositif TGD et l'ordonnance de protection des Juges des affaires familiales.

Par ailleurs, le Conseil Départemental s'engage à :

- participer au financement de l'association APERS afin de soutenir cette action et de la promouvoir par l'octroi de subventions
- mobiliser les travailleurs sociaux et les services spécialisés placés sous son autorité afin de faciliter l'identification de victimes susceptibles de bénéficier du TGD et permettre la transmission de tout renseignement utile à l'association APERS chargée par le parquet d'évaluer les situations des victimes susceptibles d'être équipées du dispositif.

INCIDENCE FINANCIERE

Ce rapport est sans incidence financière

PROPOSITION

Au regard des considérations ci-dessus, j'ai l'honneur de vous demander d'approuver la convention de partenariat sur le dispositif de Télé-protection Grave Danger jointe en annexe et de m'autoriser à la signer.

La présente délibération sera annexée à la convention sus mentionnée

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL